



**Mutuelle n° 431 791 672**

**soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité**

---

# STATUTS

---

***Assemblée Générale de La Mutuelle Des Etudiants  
du 27 septembre 2019***

Siège Social : 32 rue Blanche – 75009 Paris

**La Mutuelle des Étudiants – LMDE.** Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la Mutualité.  
SIREN 431 791 672. Siège social : 32 Rue Blanche – 75009 Paris.

## Table des matières

Titre 1 : Formation, objet et composition de la mutuelle .....	5
CHAPITRE 1 : FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE .....	5
Article 1 - Formation de la mutuelle .....	5
Article 2 - Objet de la mutuelle .....	5
Article 3 - Règlement mutualiste.....	6
Article 4 - Informatique et libertés.....	6
CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION.....	7
Article 5 - Catégories de membres .....	7
5.1 - Membres participants .....	7
5.2 - Membres honoraires.....	9
Article 6 - Formalités d'adhésion.....	9
Article 7 - Durée de l'adhésion .....	9
Article 8 - Démission et radiation.....	10
Article 9 - Exclusion .....	10
Article 10 - Effet de la perte de la qualité de membre.....	10
Titre 2 : Administration de la mutuelle.....	11
CHAPITRE 1 : ASSEMBLEE GENERALE .....	11
Article 11 - Sections de vote.....	11
Article 12 - Composition de l'assemblée générale .....	11
Article 13 – Délégué-e-s des sections de vote .....	11
Article 14 - Vacance et absence d'un-e délégué-e en cours de mandat et renouvellement anticipé d'une section locale.....	12
Article 15 - Empêchement d'un-e délégué-e de section titulaire.....	13
Article 16 - Dispositions propres aux mineurs .....	13
Article 17 - Assemblée générale annuelle .....	13
Article 18 - Réunion obligatoire de l'assemblée générale .....	13
Article 19 - Modalités de convocation .....	14
Article 20 - Quorum et majorité .....	14
Article 21 - Force exécutoire des décisions de l'assemblée générale .....	15
Article 22 - Compétence propre de l'assemblée .....	15
Article 23 - Compétence délégable de l'assemblée générale au conseil d'administration .....	16
CHAPITRE 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	16
Article 24 - Eligibilité au conseil d'administration.....	16
Article 25 - Composition du conseil d'administration.....	17
Article 26 - Election des administrateur·trice·s.....	17
Article 27 - Renouvellement du conseil d'administration.....	18
Article 28 - Terme anticipé du mandat d'administrateur·trice .....	18
Article 29 - Vacance en cours de mandat.....	18
Article 30 - Convocation et réunions.....	19
Article 31 – Représentant·e·s des salarié·e·s .....	20
Article 32 - Quorum.....	21
Article 33 - Démission d'office .....	21
Article 34 - Compétence générale .....	21
Article 36 - Bénévolat, non cumul avec d'autres avantages .....	23
Article 37 - Obligations des administrateur·trice·s.....	23
Article 38 - Responsabilité des administrateur·trice·s .....	23

CHAPITRE 3 : PRESIDENT ET BUREAU .....	23
Article 39 - Election du bureau, durée des mandats .....	24
Article 40 - Composition du bureau .....	24
Article 41 - Réunions du bureau .....	24
Article 42 - Attributions du/de la président-e .....	25
Article 43 - Attributions du/de la vice-président-e .....	26
Article 44 - Attributions du/de la secrétaire général-e .....	26
Article 45 - Attributions du trésorier-e .....	26
Article 46 - Mise en œuvre de délégations simultanées .....	27
CHAPITRE 4 : SECTIONS LOCALES MUTUALISTES .....	27
Article 47 - Sections locales .....	27
CHAPITRE 5 : COMITE SPECIALISE .....	28
Article 48 - Comité d’audit .....	28
CHAPITRE 6 : ORGANISATION FINANCIERE .....	29
Article 49 - Ressources de la mutuelle .....	29
Article 50 - Charges de la mutuelle .....	29
Article 51 - Contrôle des charges .....	30
Article 52 - Exercice social .....	30
Article 53 - Apports et transferts financiers .....	30
Article 54 - Fonds de garantie .....	30
Article 55 - Montant du fonds d’établissement .....	30
Article 56 - Système fédéral de garantie .....	30
Article 57 - Représentation de la mutuelle .....	30
Article 58 - Conventions soumises à autorisation préalable du conseil d’administration .....	31
Article 59 - Conventions autorisées soumises à une obligation d’information .....	32
Article 60 - Conventions interdites .....	32
Article 61 - Commissaires aux comptes .....	32
CHAPITRE 7 : CONTROLE DES ELECTIONS .....	33
Article 62 - Commission électorale .....	33
Titre 3 : Substitution .....	35
Article 63 - Pouvoirs de contrôle .....	35
Titre 4 : Dispositions diverses .....	36
Article 64 - Dissolution volontaire et liquidation .....	36
Article 65 - Médiation .....	36

## **PREAMBULE**

Nous, étudiant·e·s, militant·e·s mutualistes, syndicaux et associatifs, déclarons constituer La Mutuelle des Etudiants.

Elle aura pour mission :

- d'offrir à ses adhérent·e·s des complémentaires santé,
- d'être un acteur de prévention, de promotion de la santé et de la solidarité,
- d'être également un acteur du mouvement social dans le but de défendre et de promouvoir la construction du statut social de l'étudiant·e,
- d'être un outil de conquête sociale.

Nous conduirons ces actions qui tendent à l'autonomie des étudiant·e·s dans un cadre démocratique, transparent et laïc.

Notre rôle sera, dans notre secteur, de parfaire leur formation de citoyen·ne·s en faisant des assurés sociaux à part entière, libres, responsables et indépendants.

Ils/elles auront la possibilité d'être acteurs de leur protection sociale par le fonctionnement démocratique de la mutuelle. L'étudiant·e étant un·e jeune travailleur·se intellectuel·le, il/elle a droit en tant que jeune, à une prévoyance sociale particulière.

Notre effort de solidarité ne sera une réalité que si la gestion rigoureuse de notre mutuelle est notre exigence première.

Pour cela, il nous faut offrir des complémentaires santé au moindre coût afin qu'elles soient accessibles à tous. Nous nous engageons pour cela à n'investir aucun moyen financier de la mutuelle sur des actions étrangères à son objet social, ainsi nous permettrons à tous/toutes les étudiant·e·s de s'émanciper et de parvenir à leur autonomie sanitaire et sociale.

Nous nous emploierons également à favoriser l'apprentissage des principes mutualistes afin que tout au long de leur vie, ils/elles choisissent et privilégient les valeurs de la mutualité.

Ainsi nous jouerons pleinement notre rôle de mutuelle étudiante, c'est-à-dire d'acteur du mouvement social étudiant et d'acteur du mouvement mutualiste au sein de notre famille, la Mutualité Française.

# **Titre 1 : Formation, objet et composition de la mutuelle**

## **CHAPITRE 1 : FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE**

### **Article 1 - Formation de la mutuelle**

Il est constitué une mutuelle dénommée « La Mutuelle des Etudiants - LMDE », qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif.

Elle est régie par les dispositions du livre II du Code de la mutualité.

Le siège de la mutuelle est établi 32, rue Blanche – 75009 Paris.

Le siège social pourra être transféré en un autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale.

### **Article 2 - Objet de la mutuelle**

La mutuelle mène, notamment au moyen des cotisations de ses membres, dans l'intérêt de ceux-ci, de leurs ayants droit ou des bénéficiaires de la couverture maladie universelle à laquelle la mutuelle participe dans les conditions définies par la loi, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

Elle a pour objet de réaliser les opérations d'assurance suivantes :

- couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie.

La mutuelle a également pour objet, conformément à l'article L.111-1 du Code de la mutualité, d'assurer à titre accessoire :

- la mise en œuvre d'une action sociale, notamment par le versement de secours exceptionnels,
- la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, et la réalisation d'opérations de prévention,
- l'exploitation d'établissements ou services et la gestion des activités à caractère social, sanitaire, médico-social, sportif, culturel ou funéraire,
- la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées, dépendantes ou handicapées.

Dans le cadre de son objet, la mutuelle peut notamment :

- participer aux actions d'information et de recherche portant sur toutes questions relatives à la protection sanitaire et sociale des jeunes et à leurs conditions de vie ainsi

que faire connaître toute position qu'elle juge utile au progrès et au développement de cette protection,

- participer à des modes expérimentaux de prise en charge des soins ou de prévention au bénéfice de ses membres,
- conclure des accords en vue d'offrir à ses membres participants et à leurs ayants droit un service global intégrant les garanties et les produits qu'elle ne peut elle-même servir ; cette offre conforme à l'esprit de l'article L.111-1 du Code de la mutualité doit viser à l'amélioration des conditions de vie (physiques, matérielles et morales) des étudiant·e-s,
- et diffuser des informations générales liées à l'actualité, à la santé, à la protection sociale et à l'offre de services par le biais d'une revue mutualiste.

Pour l'accomplissement de ces missions au service de la santé des étudiants, la mutuelle peut accueillir des Volontaires Service Civique ; accueil qui se fera dans le respect de la « Charge d'engagement d'accueil des Services Civiques » validée par le Conseil d'administration et dont les évolutions apportées seront présentées à la plus prochaine Assemblée générale.

Dans le cadre des articles L.116-1 et suivants du Code de la mutualité, la mutuelle peut :

- présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance,
- exercer l'intermédiation en assurance,
- recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance,
- déléguer de manière totale ou partielle la gestion d'un contrat collectif.

La mutuelle peut adhérer à une union mutualiste de groupe conformément à l'article L.111-4-2 du Code de la mutualité. Elle peut également adhérer à une ou plusieurs unions de groupe mutualiste relevant des dispositions de l'article L.111-4-1 du Code de la mutualité.

### **Article 3 - Règlement mutualiste**

En application de l'article L.114-1 du Code de la mutualité, des règlements mutualistes sont adoptés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ils définissent, pour les opérations individuelles, le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

### **Article 4 - Informatique et libertés**

Les informations recueillies par la Mutuelle font l'objet d'un traitement informatique et ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du contrat. La Mutuelle sera également susceptible de les utiliser (I) dans le cadre de contentieux, (II) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (III) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (IV) pour l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées afin d'améliorer ses produits (recherche et développement), évoluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours en tant qu'adhérent (V) pour vous

proposer de nouveaux produits ou nouvelles garanties. La base légale des traitements mentionnés est l'exécution du contrat. Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL ou la loi. Elles seront uniquement communiquées aux intermédiaires d'assurance, réassureurs, administrations, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités à traiter des données de santé.

La Mutuelle légalement tenue de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Elle pourra ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenée à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous avez écrit un courrier électronique). Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez nous écrire pour exercer vos droits par email (cnil@lmde.com) ou par courrier (La Mutuelle des Etudiants – Service Juridique - 32 rue Blanche 75009 Paris.). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

## **CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION**

### **SECTION 1 : ADHESION**

#### **Article 5 - Catégories de membres**

La mutuelle se compose de membres participants et de membres honoraires.

Tous les membres participants et honoraires sont membres, à titre individuel, de la mutuelle.

En cas de fraude avérée, de violation des textes légaux, réglementaires ou des présents statuts, le conseil d'administration peut s'opposer à une adhésion, dans le respect des valeurs mutualistes. Il en est fait le rapport à la plus proche assemblée générale.

#### **5.1 - Membres participants**

Les membres participants sont les personnes physiques qui, soit du fait d'une adhésion individuelle, soit du fait d'une adhésion dans le cadre d'un contrat collectif, versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la mutuelle.

Par ayants droit du membre participant sont visés le/la conjoint·e, le/la concubin·e, le/la partenaire au titre d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS), les enfants et les personnes à la

charge du membre participant ou de son conjoint ou assimilé (c'est-à-dire si celui-ci pourvoit à leurs besoins et assure leur entretien).

Peuvent adhérer à la mutuelle :

➤ à titre individuel

- Les personnes bénéficiant sur le territoire français d'un régime obligatoire de sécurité sociale lorsqu'à titre principal, elles poursuivent des études secondaires ou reçoivent un enseignement supérieur ou professionnel ou ont une activité d'étudiant·e chercheur,
- Les ressortissant·e·s français·e·s assuré·e·s auprès de la caisse des français de l'étranger et poursuivant, à titre principal, des études secondaires ou d'enseignement supérieur à l'étranger,
- Les personnes, ne bénéficiant d'aucun régime de protection sociale obligatoire en France et ayant une résidence temporaire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'Outre-Mer, lorsqu'elles :
  - Poursuivent à titre principal des études dans un établissement d'enseignement supérieur en France,
  - Ou arrivent en France entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre de l'année universitaire et sont en attente d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur en France,
  - Ou effectuent un stage en France dans le cadre d'études universitaires,
  - Ou réalisent en France des travaux de recherches dans le cadre d'études supérieures.
- Les bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire à laquelle la mutuelle participe, dans la mesure où ces bénéficiaires adhèrent par ailleurs aux statuts pour ouvrir droit à une ou plusieurs des prestations de la mutuelle en complément de l'un de ce régime, ou bien souscrivent personnellement une adhésion de maintien de droit en fin de période initiale de garantie, en versant à la mutuelle la cotisation prévue à cet effet par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

➤ à titre dérogatoire dans le cadre d'un contrat collectif

- Les personnes effectuant dans un établissement d'enseignement français un stage de courte durée n'ouvrant pas droit sur le territoire français à un régime obligatoire de sécurité sociale.

Les salarié·e·s permanent·e·s de la mutuelle ne peuvent en aucun cas adhérer, et ce, par quelque moyen que ce soit.

Prorogation d'adhésion :

Les adhérent·e·s peuvent à titre individuel proroger leur adhésion à la mutuelle, à l'issue de leur dernière année études, dans la mesure où ils/elles bénéficient sur le territoire français d'un régime obligatoire de sécurité sociale.

Cette prorogation est possible jusqu'à ce que l'adhérent·e ait atteint l'âge limite de 27 ans révolus à la date d'échéance de la garantie.



Pour les adhérent·e·s en fin d'études de plus de 28 ans à la date d'échéance de leur garantie, cette prorogation est limitée à une année de garantie.

Conformément à l'article L.114-2 du Code de la mutualité :

- les mineurs de plus de 16 ans peuvent, à leur demande, être membres participants de la mutuelle sans l'intervention de leur représentant·e légal·e,
- et, sauf refus exprès de leur part, les ayants droit de plus de 16 ans sont identifiés de façon autonome par rapport au membre participant qui leur ouvre des droits et perçoivent à titre personnel les prestations de la mutuelle.

## **5.2 - Membres honoraires**

Les membres honoraires sont les personnes physiques qui versent des cotisations, des contributions ou font des dons à la mutuelle sans pouvoir bénéficier de ses prestations ou des personnes morales souscrivant des contrats collectifs.

Les membres honoraires, personnes morales ou physiques, sont agréés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

## **Article 6 - Formalités d'adhésion**

L'engagement réciproque du membre participant ou du membre honoraire et de la mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou de la souscription d'un contrat collectif.

Pour les opérations individuelles, la mutuelle remet au membre participant ou futur membre participant, avant la signature du contrat, un bulletin d'adhésion, les statuts et règlements ou une fiche d'information sur le contrat qui décrit précisément leurs droits et obligations réciproques.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation de l'ensemble de ces dispositions.

Tous actes ou délibérations ayant pour objet une modification des statuts et des règlements sont portés à la connaissance des membres par la mutuelle.

Pour les opérations collectives avant la signature du bulletin d'adhésion ou la souscription du contrat, la mutuelle remet à la personne morale souscriptrice la proposition de contrat. La mutuelle établit une notice telle que visée à l'article L.221-6 du Code de la mutualité.

La personne morale souscriptrice est tenue de remettre cette notice et les statuts de la mutuelle à chaque membre participant.

Toute modification du contrat collectif est constatée par un avenant signé des parties.

En cas de modifications apportées aux droits et obligations des membres participants, ceux-ci sont informés par la personne morale souscriptrice par la remise d'une notice établie à cet effet.

## **Article 7 - Durée de l'adhésion**

Le membre participant, pour les opérations individuelles, le membre participant ou l'employeur ou la personne morale, pour les opérations collectives à adhésion facultative, la personne morale souscriptrice, pour les opérations collectives à adhésion obligatoire, peut mettre fin à son adhésion tous les ans en envoyant une lettre recommandée à la mutuelle au moins 2 mois avant la date d'échéance.

A défaut, et sauf cas particuliers prévus au(x) règlement(s) mutualiste(s) ou au contrat collectif, le contrat se renouvelle automatiquement, pour 12 mois, sous réserve pour le membre participant de satisfaire aux conditions d'adhésion posées à l'article 6 des présents statuts. A cet effet il doit, au début de chaque année universitaire, justifier de son statut.

## **SECTION 2 : DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION, SUSPENSION**

### **Article 8 - Démission et radiation**

La démission d'un membre doit être donnée par écrit, par lettre recommandée, deux mois au moins avant la date d'échéance de la garantie. Elle ne dispense pas du paiement de la cotisation pour la période annuelle en cours.

Sont radiés, les membres ne remplissant plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission, ainsi que les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L.221-7, L.221-8 et L.221-17 du Code de la mutualité.

### **Article 9 - Exclusion**

Peuvent être exclus, sous réserve des dispositions propres aux mutuelles du livre II du Code de la mutualité, les membres qui auraient causé volontairement atteinte aux intérêts de la mutuelle.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif ci-dessus visé est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas aux jour et lieu indiqués, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. S'il vient encore à s'abstenir d'y déférer, son exclusion peut être prononcée à effet immédiat par le conseil d'administration sans autre formalité.

### **Article 10 - Effet de la perte de la qualité de membre**

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission, de la radiation ou de l'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit à prestations étaient antérieurement réunies.

## **Titre 2 : Administration de la mutuelle**

### **CHAPITRE 1 : ASSEMBLEE GENERALE**

#### **SECTION 1 : COMPOSITION, ELECTIONS**

##### **Article 11 - Sections de vote**

Tous les membres participants et honoraires sont répartis en sections de vote établies sur un critère géographique, en fonction de la situation géographique de leur lieu d'habitation.

Chaque région académique constitue une section, étant entendu que, pour assurer la meilleure expression des membres participants et honoraires :

- la région académique « Corse » est intégrée dans la région « PACA »,
- les régions académiques « Guyane », « Martinique », « Guadeloupe » sont regroupées en une région académique, dénommée « Antilles-Guyane ».

Un membre ne peut appartenir qu'à une seule section.

##### **Article 12 - Composition de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est composée de la totalité des délégué·e·s des sections de vote.

##### **Article 13 – Délégué·e·s des sections de vote**

Les membres participants et honoraires de chaque section élisent parmi eux les délégué·e·s titulaires et suppléant·e·s à l'assemblée générale de la mutuelle.

Les délégué·e·s sont élu·e·s pour deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Chaque section élit un·e délégué·e titulaire et un·e délégué·e suppléant·e par seuil de 1.000 membres ou fraction égale ou supérieure à la moitié de ce nombre.

Chaque délégué·e dispose d'une voix à l'assemblée générale de la mutuelle.

Les élections des délégué·e·s ont lieu à bulletin secret au scrutin proportionnel de liste, sans panachage.

Pour l'élection des délégué·e·s des sections de vote, le conseil d'administration de la mutuelle choisit entre les modalités suivantes :

- Le vote par correspondance.  
Tous les votes sont adressés dans une boîte postale ouverte à cet effet, puis retirés et dépouillés sous le contrôle d'un professionnel indépendant assermenté.
- et/ou le vote par voie électronique.

Dans le cas où le Conseil d'administration opte pour la coexistence de ces deux modalités, chaque membre peut choisir d'exprimer son suffrage par correspondance ou par voie électronique.

Les modalités complémentaires de l'organisation des opérations de vote sont arrêtées par le conseil d'administration, une fois par mandature, 120 jours au moins avant la date de tenue de l'assemblée générale qui aura à se prononcer sur le renouvellement du conseil d'administration, et portées par tout moyen à la connaissance des membres participants et honoraires.

Les fichiers informatiques de routage et les données relatives aux retours postaux (non distribution, vote exprimé) font également l'objet du contrôle d'un professionnel indépendant assermenté.

Plus généralement, l'ensemble des opérations de vote se déroule sous le contrôle d'un professionnel indépendant assermenté.

Le vote des membres de la mutuelle en vue d'élire les délégué·e·s titulaires et suppléant·e·s des sections de vote est organisé dans les douze mois précédant la date de convocation de l'assemblée générale de la mutuelle ayant à statuer sur le renouvellement du conseil d'administration.

Chaque liste doit comporter un nombre de candidat·e·s aux postes de délégué·e·s titulaires et suppléant·e·s égal au nombre de postes à pourvoir dans la section concernée. Les candidatures sont présentées par ordre de liste : figurent en premier les candidat·e·s titulaires suivi·e·s immédiatement des candidat·e·s suppléant·e·s. L'ordre de suppléance étant fixé par l'ordre de liste.

Lorsque dans une section de vote, une circonscription académique accueille au moins 500 membres participants de la mutuelle, chaque liste doit nécessairement comporter au moins un·e représentant·e· de chacune des circonscriptions académiques comprises dans le périmètre de la section de vote.

La perte de la qualité de membre entraîne la perte de la qualité de délégué·e titulaire ou de délégué·e suppléant·e.

#### **Article 14 - Vacance et absence d'un·e délégué·e en cours de mandat et renouvellement anticipé d'une section locale**

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un·e délégué·e de section, celui-ci/celle-ci est remplacé·e par le/la délégué·e suppléant·e de sa section venant à l'ordre de suppléance défini à l'article 13 des présents statuts.

Si la moitié au moins des délégué·e·s de la section de vote n'est plus pourvue, le conseil d'administration décide du renouvellement total ou partiel, selon les cas, de la section locale. Les élections des sections à renouveler doivent être regroupées sur une même période déterminée, une seule fois par an par le conseil d'administration.

Les délégué·e·s nouvellement élu·e·s achèvent alors le mandat de leurs prédécesseurs. Les candidat·e·s non élu·e·s constituent les nouveaux/nouvelles délégué·e·s suppléant·e·s.

### **Article 15 - Empêchement d'un·e délégué·e de section titulaire**

Le/la délégué·e titulaire empêché·e d'assister à l'assemblée générale est remplacé·e dans ses fonctions par un·e délégué·e titulaire et non administrateur·trice, titulaire ou suppléant·e auquel il/elle donne mandat par un écrit déposé sur le bureau de l'assemblée, sans que toutefois le nombre de mandats réunis par un·e même délégué·e puisse excéder quatre, soit un maximum de cinq voix par délégué·e inclus la sienne propre.

### **Article 16 - Dispositions propres aux mineurs**

Les mineurs de plus de 16 ans, ayant la qualité de membres participants, exercent leur droit de vote à l'assemblée générale.

## **SECTION 2 : REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 17 - Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du/de la président·e du conseil d'administration après information préalable du conseil d'administration.

A défaut, le/la président·e du tribunal de grande instance, statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée générale ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

### **Article 18 - Réunion obligatoire de l'assemblée générale**

Conformément à l'article L.114-8 du Code de la mutualité, l'assemblée générale peut également être convoquée par :

- la majorité des administrateur·trice·s composant le conseil d'administration,
- le/la ou les commissaires aux comptes,
- l'autorité visée à l'article L.510-1 du Code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant,
- un·e administrateur·trice provisoire nommé·e par l'autorité visée à l'article L.510-1 du Code de la mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- les liquidateurs.

A défaut le/la président·e du tribunal de grande instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée générale ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

## **Article 19 - Modalités de convocation**

L'assemblée générale doit être convoquée dans les conditions et délais fixés par le Code de la mutualité.

Les délégué·e·s, non membres du conseil d'administration, reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remises sont fixées par le Code de la mutualité.

Le délai entre la date de convocation à l'assemblée générale et la date de tenue de celle-ci est d'au moins quinze jours sur première convocation et d'au moins six jours sur deuxième convocation.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un·e délégué·e peut, dans les conditions fixées par le Code de la mutualité, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

L'assemblée générale ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Toutefois, elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend également, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles spécifiées par le Code de la mutualité.

Les délégué·e·s n'ont pas la faculté de voter par correspondance.

Est nulle, toute décision prise dans une réunion de l'assemblée générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale.

## **Article 20 - Quorum et majorité**

I- Lorsqu'elle se prononce sur une des matières visées à l'article 22 des présents statuts du II-1° au II-7°, au II-21° et au III-1°, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégué·e·s présent·e·s ou représenté·e·s est au moins égal à la moitié du total des délégué·e·s qui la composent.

A défaut, une seconde assemblée générale est convoquée sur le même ordre du jour. Elle délibère valablement si le nombre de ses délégué·e·s présent·e·s ou représenté·e·s est au moins égal au quart du total des délégué·e·s qui la composent.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

II- Dans l'exercice de ses attributions autres que celles précitées, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégué·e·s présent·e·s ou représenté·e·s est au moins égal au quart du total des délégué·e·s qui la composent.

A défaut, une seconde assemblée générale est convoquée sur le même ordre du jour. Elle délibère valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

### **Article 21 - Force exécutoire des décisions de l'assemblée générale**

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au Code de la mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations dans le cadre des opérations individuelles d'assurance couvrant les risques et dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux membres.

## **SECTION 3 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 22 - Compétence propre de l'assemblée**

- I- L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration et le cas échéant à leur révocation.
  
- II- L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :
  - 1° les modifications des statuts,
  - 2° les activités exercées,
  - 3° les montants ou les taux de cotisation, dans le cadre des opérations individuelles d'assurance couvrant les risques et dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie,
  - 4° les prestations offertes,
  - 5° la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la mutuelle ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union,
  - 6° les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
  - 7° le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
  - 8° l'existence et le montant des droits d'adhésion,
  - 9° le montant du fonds d'établissement,
  - 10° le contenu du ou des règlement(s) mutualiste(s),
  - 11° l'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération,
  - 12° l'émission de titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du Code de la mutualité,
  - 13° l'allocation d'indemnités exceptionnelles au/à la président·e du conseil d'administration ou à certain·e·s administrateur·trice·s dans les conditions fixées à l'article L.114-26 du Code de la mutualité,
  - 14° le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
  - 15° les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que le rapport de gestion du groupe,

- 16° le rapport spécial du/de la commissaire aux comptes sur les conventions réglementées visé à l'article L.114-34 du Code de la mutualité,
- 17° le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du Code de la mutualité auquel est joint le rapport du/de la commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du même Code,
- 18° toute question, soumise par le conseil d'administration, relevant de sa compétence en application des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires en vigueur,
- 19° le cas échéant, le règlement intérieur,
- 20° les principes que doivent respecter les délégations de gestion dans le cadre d'un contrat collectif,
- 21° les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives, visées au III de l'article L.221-2 du Code de la mutualité.

III- L'assemblée générale décide :

- 1° des délégations de pouvoir prévues à l'article 23 des présents statuts,
- 2° de la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle prononcée conformément aux dispositions statutaires,
- 3° des apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la mutualité.

### **Article 23 - Compétence déléguable de l'assemblée générale au conseil d'administration**

Pour la détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations dans le cadre des opérations individuelles d'assurance couvrant les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, ainsi que pour les modifications du règlement mutualiste en résultant, l'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au conseil d'administration sous réserve que la délégation soit confirmée annuellement, en application des dispositions de l'article L.114-11 du Code de la mutualité.

Les décisions prises au titre de cette délégation sont ratifiées par l'assemblée générale la plus proche.

Le pouvoir ainsi délégué au conseil d'administration est valable un an, et ne peut de nouveau être délégué par ce dernier.

En toute hypothèse, la mutuelle ne peut déterminer les cotisations et les prestations qu'en se référant aux principes posés à l'article L.110-2 du Code de la mutualité.

## **CHAPITRE 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **SECTION 1 : COMPOSITION, ELECTIONS**

#### **Article 24 - Eligibilité au conseil d'administration**



La mutuelle est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont élus parmi les membres participants et les membres honoraires.

Les membres participants représentent au moins les deux tiers du conseil d'administration.

Pour être éligibles au conseil d'administration :

- les membres (ou le représentant du membre honoraire personne morale) doivent être âgés de 18 ans révolus et de moins de 30 ans lors de l'élection. Cette limite s'applique à tous/toutes les administrateur·trice·s,
- les membres ne doivent avoir fait l'objet d'aucune des condamnations mentionnées à l'article L.114-21 du Code de la mutualité,
- les membres ne doivent pas avoir été titulaires d'un contrat de travail auprès de la mutuelle au cours des trois années précédant leur élection au conseil d'administration.

Une même personne ne doit pas appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de mutuelles, d'unions et de fédérations. Toutefois dans ce décompte :

- ne sont pas pris en compte les conseils d'administration d'unions ou de mutuelles créées en application des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la mutualité,
- ne sont pris en compte pour un seul mandat ceux détenus dans des organismes mutualistes faisant partie d'un groupe au sens de l'article L.356-1 du Code des assurances,
- ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les fédérations définies à l'article L.111-5 du Code de la mutualité et les unions qui ne relèvent ni du Livre II ni du Livre III, investies d'une mission spécifique d'animation ou de représentation.

Les déclarations de candidatures aux fonctions d'administrateur·trice·s doivent être adressées au/à la président·e du conseil d'administration de la mutuelle, au moins 25 jours avant l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi.

## **Article 25 - Composition du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est composé de 20 administrateur·trice·s titulaires et de 20 administrateur·trice·s suppléant·e·s. Le nombre d'administrateur·trice·s ne peut être inférieur à 10.

Le conseil d'administration ne peut être composé de plus de la moitié d'administrateur·trice·s exerçant les fonctions d'administrateur·trice·s, de dirigeant·e·s ou d'associé·e·s dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité.

## **Article 26 - Election des administrateur·trice·s**

Les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret par l'assemblée générale pour une durée de deux ans au scrutin proportionnel de liste sans panachage dont les modalités complémentaires sont arrêtées par le conseil d'administration.

Des administrateur·trice·s suppléant·e·s sont élu·e·s dans les mêmes conditions, chaque administrateur·trice titulaire pouvant se présenter avec un·e suppléant·e.

Les listes doivent comporter 20 candidat·e·s au poste d'administrateur·trice titulaire et peuvent comporter 20 candidat·e·s au poste d'administrateur·trice suppléant·e.

### **Article 27 - Renouvellement du conseil d'administration**

La totalité du conseil est renouvelée tous les deux ans. Le mandat prend effet à l'issue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes du dernier exercice clos et sur le renouvellement des administrateur·trice·s.

La durée de leur fonction expire à l'issue de l'assemblée générale, statuant sur les comptes du dernier exercice clos et sur le renouvellement des administrateur·trice·s, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres sortants sont rééligibles.

### **Article 28 - Terme anticipé du mandat d'administrateur·trice**

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils/elles perdent la qualité de membre de la mutuelle,
- lorsqu'ils/elles ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la mutualité relatif au cumul. Dans ce cas, ils/elles présentent leur démission ou sont déclaré·es démissionnaires d'office dans les conditions prévues à l'article précité,
- dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la décision de justice qui les a condamnés pour l'un des faits mentionnés à l'article L.114-21 I) du Code de la mutualité est devenue définitive,
- lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, en application de l'article L.612-23-1 V du Code monétaire et financier, s'est opposée à la poursuite de leur mandat d'administrateur.

Les administrateur·trice·s sont révoqués par l'assemblée générale.

### **Article 29 - Vacance en cours de mandat**

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause, notamment par la perte de la qualité de membre d'un membre du conseil d'administration, il/elle est remplacé·e par son administrateur·trice suppléant·e.

A défaut il est pourvu provisoirement par le conseil d'administration à la nomination d'un/une administrateur·trice au siège devenu vacant sur proposition de l'administrateur·trice sortant, sous réserve de la ratification de cette cooptation par la plus proche assemblée générale.

Si la nomination faite par le conseil d'administration n'est pas ratifiée par l'assemblée générale, le mandat de l'administrateur nommé provisoirement cesse immédiatement mais les délibérations prises avec sa participation et les actes qu'il/elle aurait accomplis demeurent valables.

Lorsque le nombre d'administrateur·trice·s vient à être inférieur au minimum légal exigé à l'article L.114-16 du Code de la mutualité, le/la président·e du conseil d'administration, ou à défaut toutes les personnes mentionnées à l'article 18 des présents statuts convoquent une assemblée générale afin de pourvoir les postes d'administrateur·trice·s devenus vacants.

Les administrateur·trice·s désigné·es en vertu des trois alinéas précédents achèvent le mandat de leur prédécesseur.

## **SECTION 2 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 30 - Convocation et réunions**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du/de la président·e qui en établit l'ordre du jour. Cet ordre du jour est joint aux convocations.

Les convocations doivent être envoyées aux membres du conseil d'administration au moins 5 jours avant la date de réunion du conseil d'administration, sauf en cas d'urgence.

Le/la directeur·trice général·e assistent aux réunions du conseil d'administration.

Tout défaut de participation aux activités qui sont déléguées à un·e administrateur·trice bénéficiant d'une indemnité en application de l'article L.114-26 du Code de la mutualité autorise l'assemblée générale à diminuer ou supprimer ladite indemnité.

Dans le souci de pourvoir au bon fonctionnement de la mutuelle ainsi qu'à la continuité de ses activités, le conseil d'administration peut décider de suspendre l'indemnité d'un·e administrateur·trice pour ces mêmes motifs. Cette décision devra être ratifiée par la prochaine assemblée générale.

Sauf dispositions ci-dessous, la participation (débat et votes) d'un ou de plusieurs administrateurs par visioconférence ou par télécommunication, sur demande écrite du ou des administrateurs concernés auprès du président, est autorisée.

Les administrateurs participant aux délibérations du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Décisions pour lesquelles le recours à la visioconférence ou à la télécommunication n'est pas autorisé :

- arrêté des comptes annuels,
- approbation des rapports liés à l'arrêté des comptes annuels,

- adoption du budget prévisionnel et examen en cours d'exercice,
- nomination, révocation d'un ou des membres du bureau,
- nomination, révocation, rémunération du/de la directeur·trice général·e,
- ou tout point inscrit comme obligatoire dans la convocation.

Les administrateur·trice·s ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenu·e·s à la confidentialité des informations données comme telles par le/la président·e ou les dirigeant·e·s.

### **Article 31 – Représentant·e·s des salarié·e·s**

Deux représentant·e·s des salarié·e·s de la mutuelle assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration. Ils/elles sont élu·e·s pour deux ans par l'ensemble des salarié·e·s permanent·e·s de la mutuelle ayant plus de 6 mois d'ancienneté.

L'un·e des deux représentant·e·s titulaires est élu·e dans le collège des personnels cadres, l'autre dans le collège des employé·es et techniciens/agents d'encadrement.

Chaque candidat·e titulaire peut se présenter avec un·e suppléant·e. Les suppléant·e·s sont élu·e·s pour la même durée de mandat que le/la représentant·e titulaire.

Sont éligibles les salarié·e·s ayant au moins 3 ans d'ancienneté à la mutuelle ou dans une mutuelle absorbée par voie de fusion.

Le vote est organisé par la mutuelle sur appel à candidature libre. L'élection a lieu à bulletin secret au scrutin majoritaire à un tour. A égalité de voix, l'élection est acquise au/à la candidat·e titulaire le/la plus jeune.

Les autres modalités du scrutin sont fixées par le conseil d'administration.

A défaut de candidat·e, il est dressé un procès-verbal de carence.

Les salarié·e·s élu·e·s qui cessent d'appartenir au personnel salarié de la mutuelle, perdent le droit d'assister aux réunions du conseil d'administration.

Dans le cas où le mandat du/de la représentant·e titulaire devient vacant par démission, décès, ou toute autre cause, celui-ci/celle-ci est remplacé·e par son/sa suppléant·e ou en cas de carence de suppléant·e, par les candidat·e·s titulaires et suppléant·e·s non élu·e·s du même collège ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors de la dernière élection. Les nouveaux/nouvelles représentant·e·s ainsi désigné·e·s achèvent le mandat de leur prédécesseur.

En cas d'absence temporaire à un conseil d'administration du/de la représentant·e titulaire élu·e, celui-ci/celle-ci peut être remplacé·e par son/sa représentant·e suppléant·e.

Les représentant·e·s des salarié·e·s sont tenu·es au même devoir de réserve et de discrétion que les administrateur·trice·s.

### **Article 32 - Quorum**

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent ni se faire représenter, ni voter par correspondance.

Le/la président·e a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est présenté pour approbation au conseil d'administration dès la séance suivante.

### **Article 33 - Démission d'office**

Les membres du conseil d'administration peuvent, par décision de ce conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances consécutives.

Cette décision est ratifiée par l'assemblée générale la plus proche.

## **SECTION 3 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 34 - Compétence générale**

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Il établit, à la clôture de chaque exercice, les comptes consolidés ou combinés, lorsque la mutuelle fait partie d'un groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'assemblée générale.

Il fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations dans le cadre des opérations collectives, visées au III de l'article L.221-2 du Code de la mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale. Il rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence pour une durée maximale d'un an au/à la président·e du conseil d'administration ou au/à la directeur·trice général·e.

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la mutuelle. Chaque administrateur·trice reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il/elle estime utiles.

Le conseil d'administration :

- adopte annuellement le budget prévisionnel,
- à la clôture de chaque exercice, arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion, dans les conditions de l'article L.114-17 du Code de la mutualité, qu'il présente à l'assemblée générale,

- nomme le/la directeur·trice général·e de la mutuelle et fixe ses attributions et sa rémunération.

A cette occasion, il se prononce sur la compatibilité des fonctions de directeur·trice général·e avec l'exercice de leurs autres fonctions électives ou activités professionnelles. Le/la directeur·trice général·e est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Il peut faire appel à un/une directeur·trice général·e qui peut être en position de détachement, issue, soit de la fonction publique de l'Etat, soit de la fonction publique hospitalière, soit de la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, il établit, chaque année, un rapport qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L.116-1 à L.116-3 du Code de la mutualité. Les informations contenues dans ce rapport sont déterminées par décret. En cas de délégation totale ou partielle de la gestion d'un contrat collectif, le délégataire rend compte chaque année de sa gestion au conseil d'administration.

Le conseil d'administration approuve annuellement un rapport sur le contrôle interne qui est transmis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Plus généralement, le conseil d'administration veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles. Il dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par les présents statuts et le Code de la mutualité.

### **Article 35 - Délégations de compétence**

Sauf pour la détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations dans le cadre des opérations collectives, visées au III de l'article L.221-2 du Code de la mutualité, le conseil d'administration peut confier l'exécution de certaines missions, sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au/à la président·e, soit à un·e ou plusieurs administrateur·trice·s, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes, soit aux sections locales visées à l'article 47 des présents statuts.

Le conseil d'administration doit définir de manière précise les missions qu'il entend déléguer aux instances précitées. Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions déléguées.

Sans préjudice des dispositions de l'article 42 des présents statuts, le conseil d'administration peut confier au/à la président·e ou à un·e administrateur·trice membre du bureau, nommément désigné·e, le pouvoir de négocier, conclure ou prendre les mesures nécessaires à l'exécution de contrats ou types de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition.

Le/la président·e ou l'administrateur·trice ainsi désigné·e agit sous le contrôle et l'autorité du conseil d'administration à qui il/elle doit rendre compte des actes qu'il/elle a accomplis.

Le conseil d'administration peut également consentir au/à la directeur·trice général·e de la mutuelle des pouvoirs suffisamment définis en vue d'assurer le fonctionnement de la

mutuelle. Cette délégation doit être préalable et écrite. Elle est révocable à tout moment. Elle est exécutée sous le contrôle hiérarchique du/de la président-e et sous l'autorité fonctionnelle du membre du bureau compétent sur la matière déléguée.

#### **SECTION 4 : STATUT DES administrateur-trice-s**

##### **Article 36 - Bénévolat, non cumul avec d'autres avantages**

Les fonctions d'administrateur-trice sont gratuites sous réserve des dispositions de l'article L.114-26 du Code de la mutualité.

Conformément à ce même article, la mutuelle rembourse aux administrateur-trice-s les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le Code de la mutualité.

Conformément aux dispositions de l'article L.114-28 du Code de la mutualité :

- il est interdit aux administrateur-trice-s de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autres que ceux prévus à L.114-26 du Code de la mutualité,
- les administrateur-trice-s ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Conformément à l'article L.114-31 du Code de la mutualité, les administrateur-trice-s ou le/la directeur-trice général-e ne peuvent recevoir de rémunération liée, d'une manière directe ou indirecte, à la variation du volume des cotisations.

##### **Article 37 - Obligations des administrateur-trice-s**

Les administrateur-trice-s veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils/elles sont tenu-e-s à une obligation de réserve.

Il est interdit aux administrateur-trice-s de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils/elles sont appelé-e-s à exercer en application des statuts.

Ces mêmes dispositions sont applicables aux membres des sections locales.

##### **Article 38 - Responsabilité des administrateur-trice-s**

La responsabilité civile des administrateur-trice-s est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

#### **CHAPITRE 3 : PRESIDENT ET BUREAU**

## **SECTION 1 : ELECTION, COMPOSITION, REUNIONS**

### **Article 39 - Election du bureau, durée des mandats**

Le/la président·e du conseil d'administration et les autres membres du bureau sont élu·e·s à bulletin secret pour une durée de deux ans par le conseil d'administration en son sein, au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration.

Ils/elles sont rééligibles.

Le/la président·e du conseil d'administration ne peut exercer simultanément, en plus de son mandat de président·e, que quatre mandats d'administrateur·trice, dont au plus deux mandats de président·e du conseil d'administration d'une fédération ou d'une union ou d'une mutuelle. Dans le décompte des mandats de président, ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la mutualité.

Le/la président·e du conseil d'administration et les autres membres du bureau sont révocables ad nutum par décision du conseil d'administration.

En cas de décès, de démission, de perte de la qualité d'adhérent·e ou de révocation du/de la président·e du conseil d'administration ou d'un autre membre du bureau, il est pourvu à leur remplacement dans les mêmes conditions et pour la durée des mandats restant à courir.

Le conseil d'administration est convoqué immédiatement par le/la président·e du conseil d'administration ou à défaut, par ordre de priorité :

- par le/la vice-président·e,
- ou par l'administrateur·trice le/la plus âgé·e.

### **Article 40 - Composition du bureau**

Le bureau est composé de la manière suivante :

- le/la président·e du conseil d'administration,
- le cas échéant, un·e vice-président·e désigné·e par le conseil d'administration, sur proposition du bureau,
- un·e trésorier·e,
- un·e secrétaire général·e,
- un·e ou plusieurs administrateur·trice·s délégué·e·s, pour le suivi particulier de questions spéciales dont la définition est arrêtée par le conseil d'administration.

### **Article 41 - Réunions du bureau**



En vue d'assurer la bonne administration de la mutuelle, le bureau se réunit sur convocation du/de la président·e qui en établit l'ordre du jour.

Le/la président·e peut inviter le/la directeur·trice général·e ainsi que des personnes extérieures au bureau en raison de leur compétence technique et/ou de leur connaissance sur les questions spécifiques abordées au cours des réunions.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, la voix du/de la président·e est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion.

## **SECTION 2 : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU**

### **Article 42 - Attributions du/de la président·e**

Le/la président·e représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le/la président·e convoque le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale et en fixe l'ordre du jour.

Il/elle préside les réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il/elle organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il/elle rend compte à l'assemblée générale.

Il/elle informe le conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L.612-30 et suivants du Code monétaire et financier.

Il/elle veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure que les administrateur·trice·s sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.  
Il/elle donne avis au(x) commissaire(s) aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il/elle ordonnance les dépenses.

Il/elle a autorité, au nom du conseil d'administration, sur le/la directeur·trice général·e qui lui/elle-même a autorité sur la totalité des personnels et des services de la mutuelle.

Le/la président·e peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du conseil d'administration confier à des salarié·e·s de la mutuelle, dans la limite de ses attributions, le pouvoir de passer en son nom certains actes ou de prendre certaines décisions, d'exécuter certaines tâches et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Toutefois, en aucun cas le/la président·e ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement réservées par la loi.

### **Article 43 - Attributions du/de la vice-président·e**

Le/la vice-président·e seconde le/la président·e. Il/elle le/la supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

### **Article 44 - Attributions du/de la secrétaire général·e**

Le/la secrétaire général·e est responsable de l'organisation des instances statutaires de la LMDE, de la conservation des archives, de la tenue du fichier des membres participants et de leurs ayants droit ainsi que de tout fichier dont la mutuelle est gestionnaire pour compte de tiers.

Le/la secrétaire général·e peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du conseil d'administration confier à des salarié·es de la mutuelle, dans la limite de ses attributions, le pouvoir de passer en son nom certains actes ou de prendre certaines décisions, d'exécuter certaines tâches et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

### **Article 45 - Attributions du trésorier·e**

Le/la trésorier·e effectue les opérations financières de la mutuelle et est responsable de la tenue de la comptabilité.

Il/elle est chargé·e du paiement des dépenses engagées par le/la président·e et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il/elle fait procéder selon les directives du conseil d'administration à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il/elle prépare et soumet à la discussion du conseil d'administration :

- les comptes annuels et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- s'il y a lieu, le rapport relatif aux transferts financiers entre mutuelles ou unions régies par les livres II et III du Code de la mutualité,
- s'il y a lieu, un rapport sur les prises de participation dans les sociétés soumises aux dispositions du livre II du Code de commerce,
- un rapport sur l'ensemble des sommes versées aux administrateur·trice·s en application de l'article L.114-26 du Code de la mutualité,
- les comptes consolidés ou combinés ainsi que le cas échéant, les éléments du rapport sur la gestion du groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité,
- un rapport synthétique sur la situation financière de la mutuelle.

Le/la trésorier·e peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du conseil d'administration confier à des salarié·e·s de la mutuelle qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, dans la limite de ses attributions, le pouvoir de passer en son nom

certaines actes ou de prendre certaines décisions, d'exécuter certaines tâches et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

#### **Article 46 - Mise en œuvre de délégations simultanées**

Le conseil d'administration doit s'assurer que la réunion d'un ensemble de délégations données à la même personne ne peut avoir pour effet de concentrer entre les mêmes mains des responsabilités en opposition de fonctions, sans que dans le même temps des règles adaptées en termes de procédures de contrôle interne et de comptes rendus ne soient mises en œuvre, dans le respect des impératifs de bon fonctionnement quotidien de la mutuelle.

Le(s) commissaire(s) aux comptes peu(ven)t procéder à toutes les investigations jugées utiles afin de s'assurer des conditions effectives d'application et d'usage des délégations ainsi données.

Relevant du droit du mandat, tel que défini aux articles 1984 à 2010 du Code civil, les délégations visées aux quatre articles précédents des présents statuts sont révocables à tout moment, sans préavis ou formalisme particulier.

## **CHAPITRE 4 : SECTIONS LOCALES MUTUALISTES**

#### **Article 47 - Sections locales**

Les délégué·e·s élu·e·s d'une même section et, le cas échéant, les administrateur·trice·s élu·e·s par l'assemblée générale et originaires de ladite section, constituent dans chaque pôle visé à l'article 11 alinéa 1 une section locale.

Cette section locale élit en son sein, un bureau constitué comme suit :

- un·e président·e,
- un·e trésorier·e,
- un·e secrétaire,
- un·e vice-président·e.

Les modalités de cette élection sont arrêtées par le conseil d'administration.

Par délégation du conseil d'administration, la section locale est compétente pour :

- assurer la proximité de la représentation de la mutuelle auprès des membres participants de la section et transmettre tous avis ou réclamations,
- désigner, chaque fois que cela est possible, les représentant·e·s de la mutuelle auprès des organismes mutualistes, universitaires et administratifs de niveau local ou régional parmi les membres participants de la mutuelle issus de la section,
- émettre tout avis, observation ou proposition au conseil d'administration sur toute question relative à l'objet et à la vie de la mutuelle,
- toute délégation dont le conseil d'administration pourra décider.

Chaque section locale définit son règlement intérieur propre de fonctionnement.  
Le règlement local ainsi défini est validé par le conseil d'administration.

## **CHAPITRE 5 : COMITE SPECIALISE**

### **Article 48 - Comité d'audit**

Tous les deux ans, le conseil d'administration constitue, dès sa première réunion suivant l'assemblée générale ordinaire, un comité chargé :

- d'établir le plan annuel d'audit interne,
- d'établir le plan annuel d'audit externe, pour compléter éventuellement la mission de commissariat aux comptes,
- de suivre et commenter le dispositif de contrôle interne,
- d'examiner et rendre un avis sur les comptes sociaux de la mutuelle,
- de suivre et commenter les rapports d'audit,
- d'établir un rapport annuel au conseil d'administration,
- de rendre un avis sur la désignation des commissaires aux comptes.

Ce comité est composé de cinq administrateur·trice·s dont un·e président·e et d'un·e représentant·e expert·e de la mutuelle substituant, chargé·e notamment de suivre les équilibres techniques.

A ces membres, le Conseil d'administration peut, conformément aux dispositions de l'article L.114-17-1 du Code de la mutualité, décider d'adjoindre au maximum deux membres, non administrateurs, mais qui présentent des compétences particulières.

# CHAPITRE 6 : ORGANISATION FINANCIERE

## SECTION 1 : RESSOURCES ET CHARGES

### Article 49 - Ressources de la mutuelle

Les ressources de la mutuelle comprennent :

- le droit d'adhésion versé, le cas échéant, par les membres dont le montant est déterminé par l'assemblée générale,
- les cotisations de ses membres participants et honoraires,
- la prise en charge par les réassureurs de la mutuelle des transferts de risques qu'ils ont acceptés,
- le remboursement, forfaitaire ou réel, des charges de prestations et de gestion exposées par la mutuelle pour la gestion de régimes sociaux pour compte de tiers,
- les dons et legs mobiliers et immobiliers,
- plus généralement, les produits résultant de son activité ainsi que toutes les autres ressources conformes aux finalités de la mutuelle notamment les concours financiers, subventions, prêts.

### Article 50 - Charges de la mutuelle

Les charges de la mutuelle comprennent :

- les charges des prestations résultant des engagements pris envers les membres participants,
- les engagements pris par la mutuelle à l'égard de ses réassureurs,
- les charges des prestations résultant des engagements pris envers les bénéficiaires de régimes universels de solidarité auxquels la mutuelle participe,
- la rémunération des personnels, et les charges fiscales et sociales en résultant,
- le versement des indemnités visées à l'article L.114-26 du Code de la mutualité, et les charges fiscales et sociales en résultant,
- les versements dus aux unions et fédérations, ainsi que les participations aux dépenses de fonctionnement des comités départementaux de coordination,
- les cotisations versées au fond de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds,
- les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie prévu à l'article L.111-6 du Code de la mutualité,
- la redevance prévue à l'article L.612-20 du Code monétaire et financier affectée aux ressources de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour l'exercice de ses missions,
- les charges et dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,
- et plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités de la mutuelle.

### **Article 51 - Contrôle des charges**

Les charges de la mutuelle sont engagées par le/la président·e et payées par le/la trésorier·e ou par les personnes habilitées dans les conditions prévues aux présents statuts. Le/la responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibérantes de la mutuelle.

### **Article 52 - Exercice social**

L'exercice social court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **Article 53 - Apports et transferts financiers**

En cas de création de mutuelles ou d'unions définies respectivement aux articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la mutualité, la mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la mutuelle ou de l'union ainsi créée, dans les conditions prévues à ces articles.

## **SECTION 2 - REGLES DE SECURITE FINANCIERE ET FONDS D'ETABLISSEMENT**

### **Article 54 - Fonds de garantie**

La mutuelle adhère au fonds de garantie visé à l'article L.431-1 du Code de la mutualité.

### **Article 55 - Montant du fonds d'établissement**

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 100 000 euros.

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de l'article 22 des présents statuts, sur proposition du conseil d'administration.

### **Article 56 - Système fédéral de garantie**

La mutuelle adhère au système de garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française dont elle est membre de manière directe en qualité de mutuelle nationale.

### **Article 57 - Représentation de la mutuelle**

Lorsque la mutuelle est représentée dans les conseils ou organes statutaires de personnes morales, les administrateur·trice·s appelé·es à exercer ces fonctions ou mandats peuvent restituer à la mutuelle la totalité des indemnités reçues, à l'exception toutefois des remboursements de frais réels dont ils ont effectivement et personnellement assumés la charge. Dans le cas où cette représentation est assurée par l'intermédiaire de personnels de la mutuelle, ceux-ci/celles-ci doivent restituer à la mutuelle la totalité des indemnités reçues, à l'exception toutefois des remboursements des frais réels dont ils ont effectivement et personnellement assumés la charge.

Chaque fois que possible, la mutuelle exercera par elle-même le mandat ou la fonction, par la désignation d'un·e représentant·e permanent·e pouvant être révoqué·e ad nutum.

### **SECTION 3 : CONTROLE DES COMPTES**

#### **Article 58 - Conventions soumises à autorisation préalable du conseil d'administration**

Conformément à l'article L.114-32 du Code de la mutualité, sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration :

- toutes conventions intervenant entre la mutuelle et l'un·e de ses administrateur·trice·s ou son/sa directeur·trice général·e ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion,
- toutes conventions auxquelles un·e administrateur·trice ou le/la directeur·trice général·e est indirectement intéressé·e ou dans lesquelles il/elle traite avec la mutuelle, par personne interposée,
- toutes conventions intervenant entre la mutuelle et une personne morale de droit privé dans laquelle l'un·e des administrateur·trice·s ou le/la directeur·trice général·e de la mutuelle est propriétaire, associé·e indéfiniment responsable, gérant·e, administrateur·trice, directeur·trice général·e, membre du directoire, du conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant·e de ladite personne morale,
- toutes conventions intervenant entre un·e administrateur·trice ou le/la directeur·trice général·e de la mutuelle et l'une des personnes morales appartenant au même groupe que la mutuelle au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité,
- toutes conventions intervenant entre un·e administrateur·trice ou le/la directeur·trice général·e de la mutuelle et une personne morale de droit privé ne relevant pas du Code de la mutualité, lorsque le conseil d'administration de la mutuelle est composé pour plus du tiers de ses membres d'administrateur·trice·s, de dirigeant·e·s ou d'associé·e·s issu·es de cette personne morale de droit privé.

Le conseil d'administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisation lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice. Le/la dirigeant·e intéressé·e, lorsqu'il s'agit d'un·e administrateur·trice, ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le/la président·e du conseil d'administration donne avis au(x) commissaire(s) aux comptes des conventions autorisées.

L'assemblée générale statue sur le rapport spécial qui lui est présenté par le/la ou les commissaire(s) aux comptes sur ces conventions autorisées. Le/la ou les intéressé·e(s) ne prennent pas part au vote.

Le non-respect de cette procédure peut entraîner la nullité desdites conventions dans les conditions de l'article L.114-35 du Code de la mutualité. Toutefois, la nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure

d'autorisation préalable n'a pas été suivie. Le/la ou les intéressé·e(s) ne prennent pas part au vote.

### **Article 59 - Conventions autorisées soumises à une obligation d'information**

Par exception, les dispositions de l'article 58 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales.

Ces conventions sont communiquées par l'intéressé·e au président·e du conseil d'administration.

La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le/la président·e du conseil d'administration aux membres du conseil d'administration et au(x) commissaire(s) aux comptes.

Ces éléments sont présentés à l'assemblée générale.

### **Article 60 - Conventions interdites**

Il est fait interdiction aux administrateur·trice·s et au/à directeur·trice général·e de la mutuelle de contracter des emprunts auprès de cette dernière, de se faire consentir par celle-ci, un découvert ou de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Néanmoins l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les intéressé·e·s peuvent, en qualité d'administrateur·trice ou de directeur·trice général·e, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. De même, cette interdiction ne s'applique pas au/à la directeur·trice général·e lorsque celui-ci/celle-ci est susceptible d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salarié·e·s de la mutuelle. Dans tous les cas, le conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun·e de ses dirigeant·e·s.

La même interdiction s'applique aux conjoint·e·s, ascendant·e·s et descendants des administrateur·trice·s ou du/de la directeur·trice général·e ainsi qu'à toute personne interposée.

### **Article 61 - Commissaires aux comptes**

En vertu de l'article L.114-38 du Code de la mutualité, l'assemblée générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un·e suppléant·e choisi sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de commerce.

Les dispositions des articles L.822-9 à L.822-18 du Code de commerce sont applicables aux commissaires aux comptes contrôlant les mutuelles sous réserve des dispositions du Code de la mutualité.

Le/la président·e du conseil d'administration convoque le/la(s) commissaire(s) aux comptes à toute assemblée générale.



Le/la commissaire aux comptes a notamment pour mission :

- d'établir un rapport annuel présenté à l'assemblée générale signalant les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission,
- de certifier le rapport, établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur·trice,
- d'établir pour chaque exercice un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 58 des présents statuts qu'il présente à l'assemblée générale,
- de joindre à son rapport annuel une annexe récapitulant les concours financiers, subventions, prêts et aides de toutes nature réalisés par la mutuelle au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union régie par le livre III du Code de la mutualité,
- de certifier les comptes consolidés et combinés établis par le conseil d'administration,
- de porter à la connaissance du conseil d'administration les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code de commerce,
- d'attester tout élément imposé par les textes en vigueur,
- de recevoir en cas de procédure d'alerte, le rapport du comité d'entreprise dans les conditions de l'article L.114-42 du Code de la mutualité,
- de fournir à l'autorité visée à l'article L.510-1 du Code de la mutualité en vertu de l'article L.612-44 du Code Monétaire et Financier, tout renseignement sur l'activité de la mutuelle sans pouvoir opposer le secret professionnel,
- de signaler sans délai à ladite autorité tout fait et décision mentionnés à l'article L.612-44 du Code Monétaire et Financier dont il/elle a eu connaissance.

## **CHAPITRE 7 : CONTROLE DES ELECTIONS**

### **Article 62 - Commission électorale**

Il est créé une commission électorale chargée de s'assurer de la régularité des opérations électorales et de la neutralité des services de la mutuelle par rapport aux différent·es candidat·e·s.

La commission électorale valide les listes des candidat·e·s aux fonctions de délégué·e·s des sections de vote prévues à l'article 13 des présents statuts.

La commission électorale est compétente pour arbitrer les contentieux relatifs aux élections à l'assemblée générale.

A l'issue de chaque renouvellement de l'assemblée générale, la commission électorale établit un rapport destiné à l'assemblée générale sur le déroulement des opérations électorales.

La commission électorale est composée de 5 membres désignés par le conseil d'administration :

- 4 membres titulaires, choisis parmi les membres participants, n'exerçant aucune fonction d'administration ou de délégué·e à l'assemblée générale,
- 1 président·e.

Les membres de la commission électorale sont désignés pour une durée de deux ans.

La commission électorale se réunit valablement, que si ou moins deux membres et le/la président·e sont présent·e·s. Elle statue à la majorité simple des membres présents.

En cas de décès, démission ou perte de statut nécessaire à l'exercice de leur fonction, il est pourvu, dans les mêmes conditions, à la désignation de leur remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

Le conseil d'administration veille à la permanence de cette commission électorale.

## **Titre 3 : Substitution**

### **Article 63 - Pouvoirs de contrôle**

En application de l'article L. 211-5 du Code de la mutualité et de la convention de substitution liant les deux entités, La Mutuelle Des Etudiants confère à Intériale, un pouvoir de contrôle, y compris en ce qui concerne sa gestion, portant sur toutes les décisions relatives :

- à la fixation des cotisations et des prestations aussi bien pour les opérations individuelles que pour les opérations collectives,
- à la désignation du dirigeant opérationnel ou du directeur général,
- à la définition de la politique salariale et de recrutement,
- aux plans de sauvegarde de l'emploi,
- à la conclusion de contrats d'externalisation de prestations,
- la conclusion d'opérations d'acquisition ou de cession d'immeubles par nature,
- l'acquisition ou la cession totale ou partielle d'actifs ou de participation,
- la constitution de sûreté et d'octrois de cautions, avals ou garanties,
- à la conclusion de tout accord contractuel relatif aux modalités d'application du VI de l'article 11 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018,
- à la modification des dispositions statutaires de LMDE relatives à son champ de recrutement ou à ses activités,
- à la mise en place d'opérations de mécénat.

## **Titre 4 : Dispositions diverses**

### **Article 64 - Dissolution volontaire et liquidation**

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 20 des présents statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateur·trice·s.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 20, conformément aux dispositions de l'article L.113-4 du Code de la mutualité.

### **Article 65 - Médiation**

En cas de difficultés liées à l'application ou l'interprétation des présents statuts et du règlement mutualiste, le membre participant peut s'adresser à la mutuelle. Au cas où le litige n'a pu être résolu par cette voie, le membre participant peut demander les coordonnées du médiateur compétent, dont les conditions de saisine lui seront communiquées sur simple demande.